

Séminaire sur les aides d'Etat en faveur des infrastructures

La réglementation des aides d'Etat

25 janvier 2017

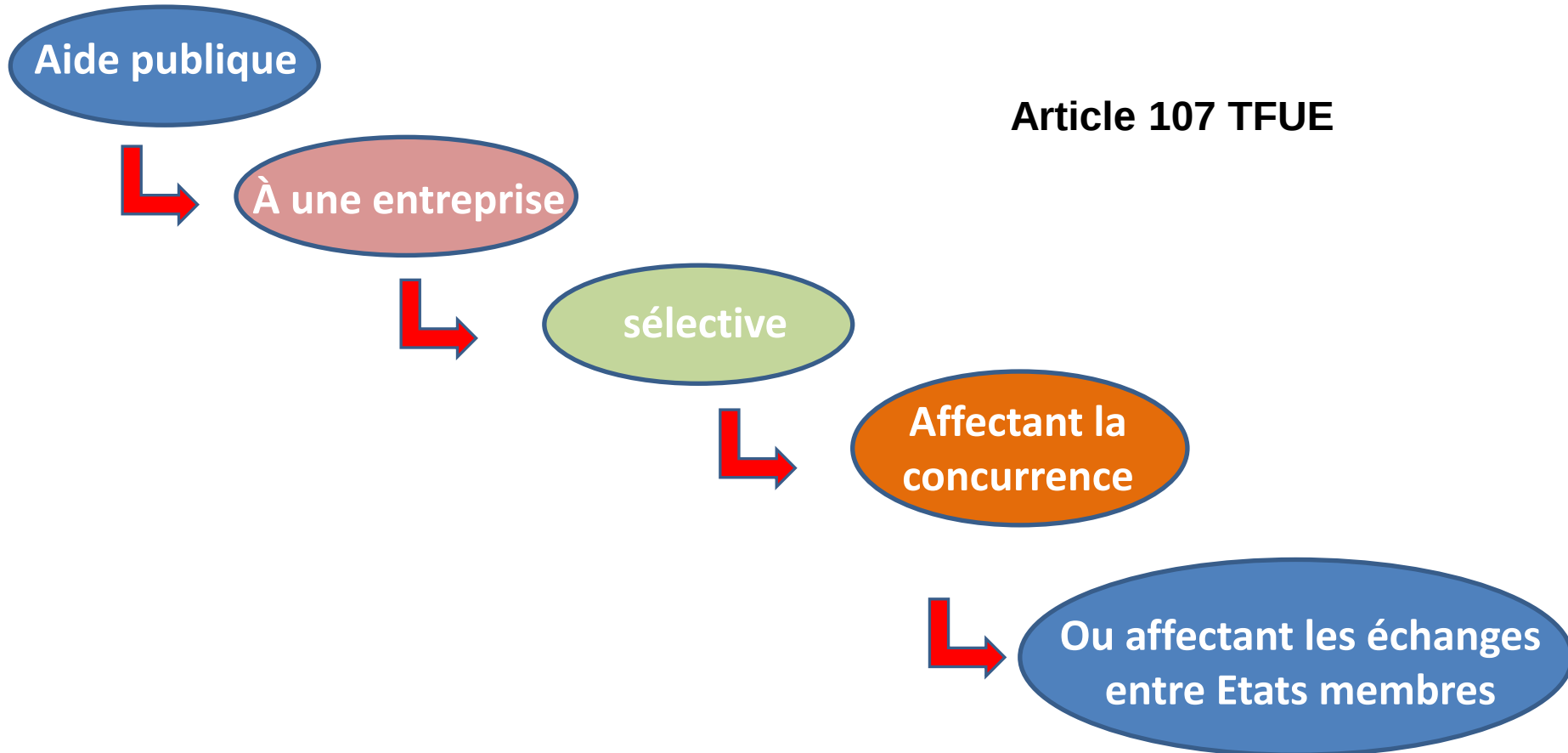
Introduction

Jean-Luc COMBE, Directeur du développement des capacités
des territoires, CGET

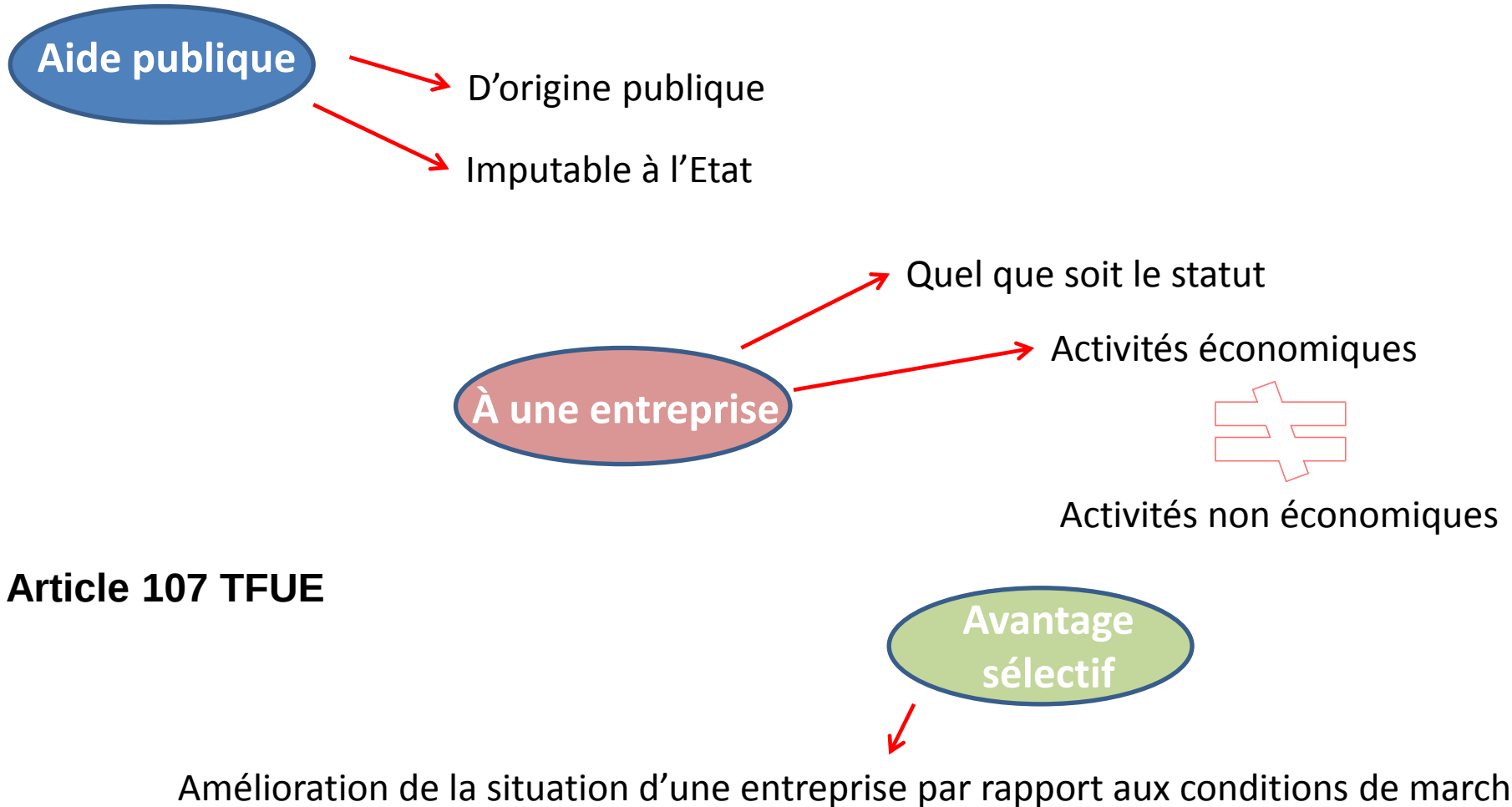
La notion d'aide d'Etat

Marie-Astrid de VERON, chargée de mission aides publiques aux entreprises, CGET

La notion d'aide d'Etat



La notion d'aide d'Etat



Article 107 TFUE

La notion d'aide d'Etat

**Affectant la
concurrence**

→ Renforcement de la position concurrentielle de l'entreprise
par rapport à d'autres entreprises

Article 107 TFUE

**Ou affectant les échanges
entre Etats membres**

→ Renforcement de la position d'une
entreprise par rapport à des concurrents
d'autres Etats membres

La notion d'aide d'Etat

Absence d'aide d'Etat lorsque:

Article 107 TFUE

- ☐ Pas de financement public
- ☐ Absence d'activité économique, par exemple
 - :
 -  Exercice de prérogatives de puissance publique
 -  Certaines activités de recherche
 -  Certaines infrastructures gratuites et ouvertes à tous

La notion d'aide d'Etat

Article 107 TFUE

Absence d'aide d'Etat lorsque:

- ☐ Aucun avantage transféré, par exemple lorsque la personne publique agit comme un investisseur avisé en économie de marché
- ☐ Absence d'affectation de la concurrence, par exemple : SIEG Altmark
- ☐ Absence d'affectation des échanges entre Etats membres, par exemple une activité purement locale

La notion d'aide d'Etat

**Dans tous les autres cas, présence d'une aide d'Etat
=> Application de la réglementation des aides d'Etat**

-  Règlements de minimis / de minimis SIEG
-  Décision d'exemption SIEG
-  Règlements d'exemption
-  Notification à la Commission

Article 107 TFUE

Toutes les bases juridiques (et diverses notes méthodologiques) sont sur le site Europe en France (rubrique Aides d'Etat)

La notion d'aide d'Etat

- Infrastructures: Ensemble d'ouvrages immobiliers et d'équipement.
- Phase de construction ou d'animation
- Porteur public ou privé



Séminaire CGET

Financement public de l'infrastructure

Paris, 25 Janvier 2017



Harold Nyssens
Chef d'unité adjoint
DG COMP H-1
Aides régionales et infrastructure

*Les avis exprimés sont
personnels et ne sont
pas à considérer comme
des positions officielles
de la Commission
européenne*

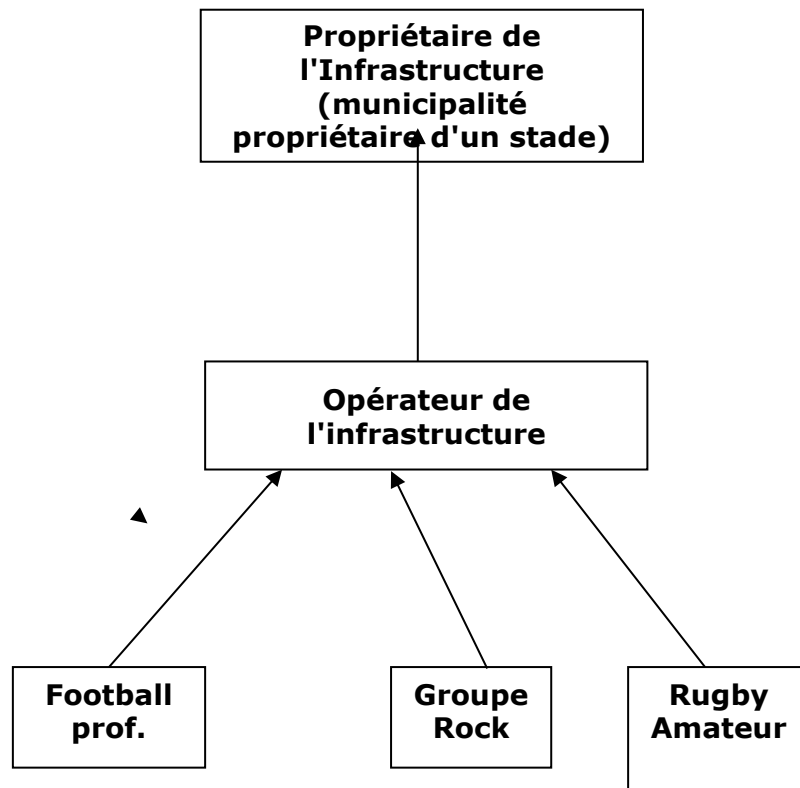
Structure de l'intervention:

- 1) L'origine: Leipzig Halle**
- 2) Le contexte général**
- 3) Initiatives de la Commission**
- 4) La Communication "NoA"**

Financement public = aide d'Etat ?

- Financement de la construction infrastructure = AE ?
- L'usage futur de l'infrastructure : une activité économique ou pas ?
- *L'arrêt Leipzig-Halle* (T-443/08 et C-288/11P)
- Communication sur la notion d'aide (NoA) § 199-228

Aides d'Etat à trois niveaux ?



- Références:
- NoA: § 200
- RGEC: article 55

Contexte et Plan Juncker

- **Stimuler les investissements pour créer de la croissance**
- **Garantie budgétaire de l'UE sur certaines activités BEI**
- **Eviter l'incertitude juridique: initiatives de la Commission**
 - RGEC (2014)
 - Grilles analytiques (2015)
 - NoA (2016)
 - Coordination accrue des services de la Commission
 - Facilitation du traitement par la DG COMP (EFSI; Jaspers, ...)

NoA: dispositions les plus pertinentes

- Activité économique: Infrastructures culturelles
- Avantage: L'organisation d'un marché public exclut-il le transfert des aides à l'opérateur ?
- Infrastructures locales
- Distortion de concurrence et monopoles légaux
- Usage mixte & activité économique accessoire

NoA: Monopole légal

- NoA § 187- 188: attention particulière dans les secteurs libéralisés
- Pas de distortion de la concurrence si (conditions cumulatives):
 - Le service/produit est soumis à un monopole légal
 - Le monopole légal exclut la concurrence sur le marché (interdiction d'autres opérateurs) et pour le marché (pas de concession)
 - Le service n'est pas en concurrence avec d'autres services
 - Les subventions croisées sont exclues

Exemple: gestionnaire de rail

Infrastructures de réseau/monopoles naturels

- NoA § 211-212
- Conditions excluant tout effet sur la concurrence et le commerce en ce qui concerne le financement de la construction (conditions cumulatives):
 - L'infrastructure n'est pas confrontée à une concurrence directe
 - Le financement privé est insignifiant dans le secteur concerné
 - L'infrastructure n'est pas réservée (dedicated infrastructure)
- Ces conditions sont typiquement remplies pour les secteurs suivants:
Rail, routes, ponts, tunnels, canaux, voies navigables intérieures, réseaux d'eau (usées)

Les grilles analytiques :

Secteur	2012	2015	2016	2017
1. Haut débit	OUI	OUI	-	TBD
2. Aéroports	OUI	OUI	-	TBD
3. Ports	OUI	OUI	OUI	TBU
4. Recherche	OUI	OUI	-	TBD
5. Culture	OUI	OUI	OUI	TBU
6. Sports et infrastructures multifonctionnelles récréationnelles	-	OUI	-	TBD
7. Energie	-	OUI	-	TBD
8. Gestion des déchets	-	OUI	-	TBD
9. Rail & transport urbains	-	OUI	OUI	
10. Services eau	OUI	NON	OUI	
11. Routes ...	-	-	NEW	

Exemple: grille analytique "route"

L'existence d'AE est exclue:

1. Typiquement un monopole naturel
2. Financement d'opérations conjointes n'est pas une AE si:
 - Construction + Opération mises en concurrence ensemble; ou
 - Construction concerne une infrastructure constituant un monopole naturel + management/opération est soumise à un monopole légal.
3. Pas d'activité économique:
 - Routes disponibles gratuitement.
 - Infrastructure utilisée par l'Etat dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs régaliens.

Exemple: grille analytique "route" (2)

Pas d'avantage économique – analyse à 3 niveaux :

- Propriétaire/développeur: conformité de marché.
- Opérateur/concessionnaire si l'opération est assignée sur base d'un marché public.
- Usager: utilisation non réservée et non discriminatoire.

Sommaire: Schéma d'analyse

a) Le financement implique-t-il une AE ? (NoA + grilles)

b) AE exemptées ?

- RGEC
- Décision SIEG
- Règlement 1370/2007 (transport)
- Régime d'aide existant

c) AE à notifier :

- Règles de compatibilité spécifiques (Guidelines)
- Appréciation à la lumière du Traité (Art. 93, 106, 107 TFUE)

Questions?



Information utile –website DG COMP :
http://ec.europa.eu/competition/state_aid/overview/index_en.html

Fonds européens et plan Juncker

Laurent MÉNARD, Directeur stratégie de l'investissement et financement
européen, Commissariat général à l'investissement

Fonds européens et plan Juncker

Plan Juncker : des garanties au groupe BEI: Déclencher des investissements sans subvention supplémentaire en minorant le risque pour les tiers financeurs

En milliards d'euros	Montant de l'investissement mobilisé en 3 ans	Financement groupe BEI en 3 ans	Garantie du budget de l'Union	Fonds propres BEI
1. Infrastructure & Innovation –Prêts	€ 240Mds	€ 44,0Mds	€ 11,0Mds (premières pertes)	
2. Infrastructure & Innovation –Fonds propres		€ 5,0Mds	€ 2,5Mds (pari passu avec la BEI)	€ 2,5Mds
3. Soutien aux PME (FEI)	€ 75Mds	€ 11,8Mds	€ 2,5Mds (géré par le FEI)	€ 2,5Mds
Total	€ 315Mds	€ 60,8Mds	€ 16,0Mds	€ 5,0Mds

Fonds européens et plan Juncker

Des financements BEI exclus du champ des aides d'Etat

Dans le cadre de l'activité « classique » de la BEI : « Own resources awarded directly by the EIB Group do not constitute State aid under Article 107(1) TFEU, and as such fall outside the scope of the State aid rules. The new State aid framework, which is being revised in the context of the State aid modernisation initiative, will clarify that the financing from the EIB group is not to be considered for the calculation of the *de minimis* threshold, of the notifications thresholds and of maximum aid intensities.»

Dans le cadre du plan « Juncker » : Le financement par l'EFSI ne constitue pas une aide d'État au sens des traités de l'UE et il ne devra pas être approuvé par la Commission européenne au regard des règles de l'UE en la matière. L'EFSI finance des opérations qui permettront de remédier aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement sous-optimales et qui n'auraient pas pu être menées autrement, ou pas avec la même ampleur, et les projets soutenus par l'EFSI auront généralement un profil de risque plus élevé que les projets financés par les opérations normales de la BEI.

Fonds européens et plan Juncker

Des cofinancements publics qui doivent être notifiés

- 1. Les projets soutenus par l'EFSI peuvent toutefois bénéficier également d'un soutien financier (cofinancement) apporté par les États membres de l'UE. À moins d'être accordé aux conditions du marché, ce cofinancement est une aide d'État et doit être approuvé par la Commission. La Commission examinera les projets cofinancés par les États membres au titre de l'EFSI sur la base de son cadre modernisé sur les aides d'État.**
- 2. Pour aider l'EFSI, la Commission évaluera le cofinancement par les États membres en priorité et selon la procédure accélérée. Elle entend boucler son appréciation dans les six semaines qui suivent la réception des informations requises communiquées par l'État membre. Pour soutenir la procédure accélérée, la Commission mettra en place une task-force interne, créera un groupe de travail spécifique pour permettre aux États membres d'échanger les meilleures pratiques et prodiguera des conseils en temps réel aux États membres sur la manière de concevoir des projets conformément aux règles de l'UE en matière d'aides d'État.**

Fonds européens et plan Juncker

Des exemples d'articulation peu conclusifs (1)

1. La contestation par la Commission au nom du régime aides d'Etat du mécanisme de prime de capacité mis en œuvre par la CRE pour assurer la fourniture d'électricité en Bretagne a gelé un des premiers projets français ayant demandé à la BEI un financement dans le cadre du plan Juncker.

2. L'approbation du plan Très Haut Débit est intervenue au regard du régime Aides d'Etat début novembre 2016 (« La Commission européenne a conclu que le plan national français pour le haut débit était compatible avec les règles de l'UE en matière d'aides d'État. ») soit plus d'un an après l'approbation par le conseil d'administration de la BEI de deux opérations de financement du très haut débit dans le cadre du plan Juncker, en Alsace et dans le Nord-Pas-de-Calais.

Fonds européens et plan Juncker

Des exemples d'articulation peu conclusifs (2)

3. L'examen « aides d'Etat » par la Commission du dispositif de garantie échaudé par l'Etat pour faciliter le financement du projet Charles-de-Gaulle Express est susceptible de modifier substantiellement la nature des financements que la BEI pourrait mettre en œuvre pour ce projet. Simultanément l'existence du dispositif de garantie européenne dans le cadre du plan Juncker modifie les conséquences prévisibles du jugement de la Commission .

4. La crainte d'une qualification en aide d'Etat de travaux de renforcement des quais opérés par un grand port français pour transborder des éoliennes offshore produites sur place met sous tension le financement de l'opération par le fournisseur industriel des éoliennes offshore.

Régime d'aide en faveur des infrastructures locales et immobilier collectif d'entreprises

David BARUCCHI, chef de service gestion des programmes européens,
Région Occitanie

Charlotte LEPOUTRE, chargée de mission aides publiques aux entreprises,
CGET

Régime d'aide en faveur des infrastructures locales et immobilier collectif d'entreprises

Régime d'aide SA.40206 en faveur des infrastructures locales

Aides possibles pour la construction ou modernisation d'infrastructures

- améliorant l'environnement des entreprises, ou
- améliorant l'environnement des consommateurs, ou
- modernisant/développant la base industrielle.

Ex : hôtels d'entreprises, infrastructures ferroviaires, restaurant, etc. **Il convient d'avoir une interprétation large.**

Ne s'applique pas aux infrastructures relevant d'autres sections du RGEC (sauf AFR).

Régime d'aide en faveur des infrastructures locales et immobilier collectif d'entreprises

Régime d'aide SA.40206 en faveur des infrastructures locales

Interdiction des aides à plusieurs niveaux

- Accès ouvert, transparent, non discriminatoire et au prix du marché.
- Exploitant choisi via une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire.

Aide = coûts d'investissement – (revenus actualisés – coûts d'exploitation)

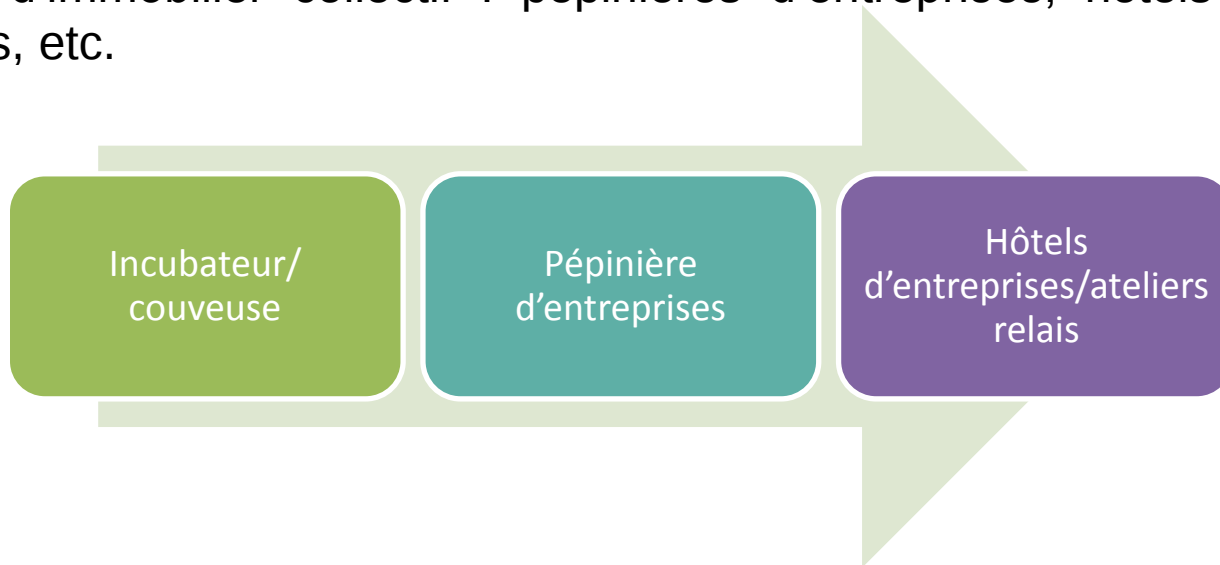


Note d'interprétation disponible sur Europe en France

Régime d'aide en faveur des infrastructures locales et immobilier collectif d'entreprises

Aides en faveur des structures d'immobilier collectif

Structures d'immobilier collectif : pépinières d'entreprises, hôtels d'entreprises, incubateurs, etc.



Régime d'aide en faveur des infrastructures locales et immobilier collectif d'entreprises

Aides en faveur des structures d'immobilier collectif

Doit-on appliquer la réglementation aide d'Etat ?

Si octroi d'une aide publique sélective :

- ✓ Présence d'activités économiques (offre de biens et services sur un marché)
- ✓ Affectation de la concurrence (concurrents privés et publics)
- ✓ Affectation des échanges entre Etat membres (Voir la décision Kiel-Garden SA.33149)

Régime d'aide en faveur des infrastructures locales et immobilier collectif d'entreprises

Aides en faveur des structures d'immobilier collectif

Quelle réglementation appliquer ?

Régime d'aide SA.40206 qui permet un financement à 100% des structures déficitaires mais :

- Sélection de l'exploitant via une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire
- Uniquement pour les investissements
- L'infrastructure doit être au prix de marché

Régime d'aide en faveur des infrastructures locales et immobilier collectif d'entreprises

Aides en faveur des structures d'immobilier collectif

Quelle réglementation appliquer ?

Régime d'aide SA.40391 qui permet un financement des investissements et du fonctionnement mais :

- Le financement public est limité à 50%
- L'infrastructure doit pratiquer des prix de marché ou prix de revient

Régime d'aide en faveur des infrastructures locales et immobilier collectif d'entreprises

Aides en faveur des structures d'immobilier collectif

Quelle réglementation appliquer ?

Intermédiaire transparent :

- Le financement est accessible à toutes les structures ou les structures sont sélectionnées
- Répercussion intégrale de l'aide aux entreprises hébergées (comptabilité adaptée, réduction de prix, mécanisme de contrôle et d'ajustement)
- Les aides accordées aux entreprises hébergées sont compatibles (*de minimis*, jeunes pousses, etc.)

➡ Se référer à la note sur les actions collectives sur Europe en France

Régime d'aide en faveur des infrastructures locales et immobilier collectif d'entreprises

=> Construction d'un hôtel d'entreprise

Coûts de construction (matériels, équipements, voirie) : 6 680 k€

Montants des loyers par an (revenus) : 146 k€

Montant des coûts d'exploitation (frais de personnel, maintenance, entretien, frais des services d'accompagnement, etc.) : 202 k€

Durée d'amortissement : 20 ans.

Marge d'exploitation = (revenus actualisés sur la durée de vie de l'investissement) – (coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie de l'investissement) = 1 515 k€ – 2 205 k€ = - 690 k€

La marge d'exploitation étant négative, elle n'a pas à être déduite des coûts d'investissement. L'assiette de l'aide correspondra aux coûts admissibles.

Régime d'aide en faveur des infrastructures locales et immobilier collectif d'entreprises

=> Calcul de la marge d'exploitation

	Coûts d'investissements	quotient d'actualisation	valeur actualisée à 2015	Coûts d'exploitation	quotient d'actualisation	valeur actualisée à 2015	Recettes	quotient d'actualisation	valeur actualisée à 2015	Valeur Résiduelle	quotient d'actualisation	valeur actualisée à 2015
2015	6 680 178,00	1	6 680 178,00	201 600,00	1	201 600,00	86 130,00	1	86 130,00	6 346 169,10	1	6 346 169,10
2016	0,00	1,05	0,00	201 600,00	1,05	192 000,00	120 582,00	1,05	114 840,00	6 012 160,20	1,05	5 725 866,86
2017	0,00	1,1025	0,00	201 600,00	1,1025	182 857,14	146 162,00	1,1025	132 573,24	5 678 151,30	1,1025	5 150 250,61
2018	0,00	1,157625	0,00	201 600,00	1,157625	174 149,66	146 162,00	1,157625	126 260,23	5 344 142,40	1,157625	4 616 471,14
2019	0,00	1,21550625	0,00	201 600,00	1,21550625	165 856,82	146 162,00	1,21550625	120 247,84	5 010 133,50	1,21550625	4 121 849,23
2020	0,00	1,276281563	0,00	201 600,00	1,276281563	157 958,88	146 162,00	1,276281563	114 521,75	4 676 124,60	1,276281563	3 663 865,98
2021	0,00	1,340095641	0,00	201 600,00	1,340095641	150 437,02	146 162,00	1,340095641	109 068,33	4 342 115,70	1,340095641	3 240 153,59
2022	0,00	1,407100423	0,00	201 600,00	1,407100423	143 273,36	146 162,00	1,407100423	103 874,60	4 008 106,80	1,407100423	2 848 486,67
2023	0,00	1,477455444	0,00	201 600,00	1,477455444	136 450,82	146 162,00	1,477455444	98 928,19	3 674 097,90	1,477455444	2 486 774,08
2024	0,00	1,551328216	0,00	201 600,00	1,551328216	129 953,16	146 162,00	1,551328216	94 217,33	3 340 089,00	1,551328216	2 153 051,15
2025	0,00	1,628894627	0,00	201 600,00	1,628894627	123 764,91	146 162,00	1,628894627	89 730,79	3 006 080,10	1,628894627	1 845 472,41
2026	0,00	1,710339358	0,00	201 600,00	1,710339358	117 871,34	146 162,00	1,710339358	85 457,89	2 672 071,20	1,710339358	1 562 304,69
2027	0,00	1,795856326	0,00	201 600,00	1,795856326	112 258,42	146 162,00	1,795856326	81 388,47	2 338 062,30	1,795856326	1 301 920,57
2028	0,00	1,885649142	0,00	201 600,00	1,885649142	106 912,78	146 162,00	1,885649142	77 512,83	2 004 053,40	1,885649142	1 062 792,31
2029	0,00	1,979931599	0,00	201 600,00	1,979931599	101 821,70	146 162,00	1,979931599	73 821,74	1 670 044,50	1,979931599	843 485,96
2030	0,00	2,078928179	0,00	201 600,00	2,078928179	96 973,05	146 162,00	2,078928179	70 306,42	1 336 035,60	2,078928179	642 655,97
2031	0,00	2,182874588	0,00	201 600,00	2,182874588	92 355,28	146 162,00	2,182874588	66 958,50	1 002 026,70	2,182874588	459 039,98
2032	0,00	2,292018318	0,00	201 600,00	2,292018318	87 957,41	146 162,00	2,292018318	63 770,00	668 017,80	2,292018318	291 453,95
2033	0,00	2,406619234	0,00	201 600,00	2,406619234	83 768,96	146 162,00	2,406619234	60 733,33	334 008,90	2,406619234	138 787,60
2034	0,00	2,526950195	0,00	201 600,00	2,526950195	79 779,97	146 162,00	2,526950195	57 841,27	0,00	2,526950195	0,00
Total	6 680 178,00		6 680 178,00	4 032 000,00		2 638 000,69	2 837 628,00		1 828 182,76	0,00		0,00
Total (actualisé) chiffres Commission (rappel)	0			0			0			0		

Régime d'aide en faveur des infrastructures locales et immobilier collectif d'entreprises

Total charges d'exploitation Chapitres 60 – 61 - 62		96 600
Charges de personnel Chapitre 64	Nettoyage, gestion, maintenance : 3 ETP	105 000

ANNEE N+2 (et suivantes)

Redevances d'exploitation - année N + 2 : taux théorique de remplissage 85%

1211 m² ateliers – tarifs délibérés conformes au marché : 5 euros H.T. m² mensuel
= $1211 \times 5 \times 12 \times 85 \% = 61\,762$ euros H.T.

830 m² bureau - tarifs délibérés conformes au marché : 10 euros H.T. m² mensuel
= $830 \times 10 \times 12 \times 85 \% = 84\,660$ euros H.T.

Total redevances perçues: 146 162 euros HT

Régime d'aide en faveur des infrastructures locales et immobilier collectif d'entreprises

=> Difficultés et préconisations

- Les porteurs de projet sont des entreprises !
- Quelle réglementation appliquer ?
- Le problème du calcul de l'assiette éligible

Financement des infrastructures portuaires

Marie-Hélène AUFFRET, adjointe au chef de secteur marché intérieur, concurrence et aides d'Etat, Secrétariat général des affaires européennes

Marie-Laure BAILLY-MAITRE, sous-direction des ports et du transport fluvial, Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Financement des infrastructures portuaires

Plan

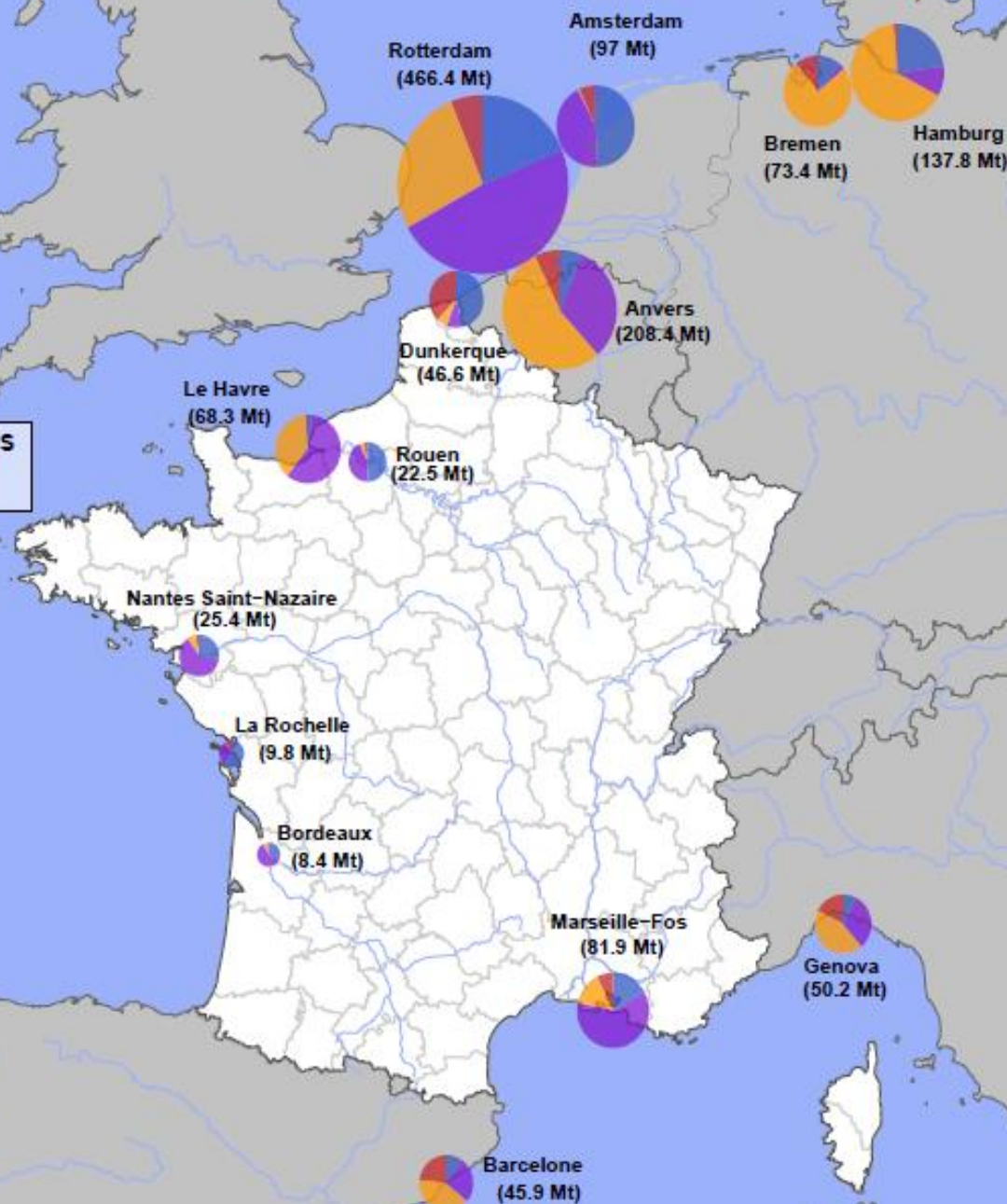
1. Introduction
2. Décisions de la Commission depuis 2012
3. Critères analysés par la Commission (qualification d'aide de la subvention / critères de compatibilité)
4. Adoption à venir du RGEC pour les ports

Financement des infrastructures portuaires

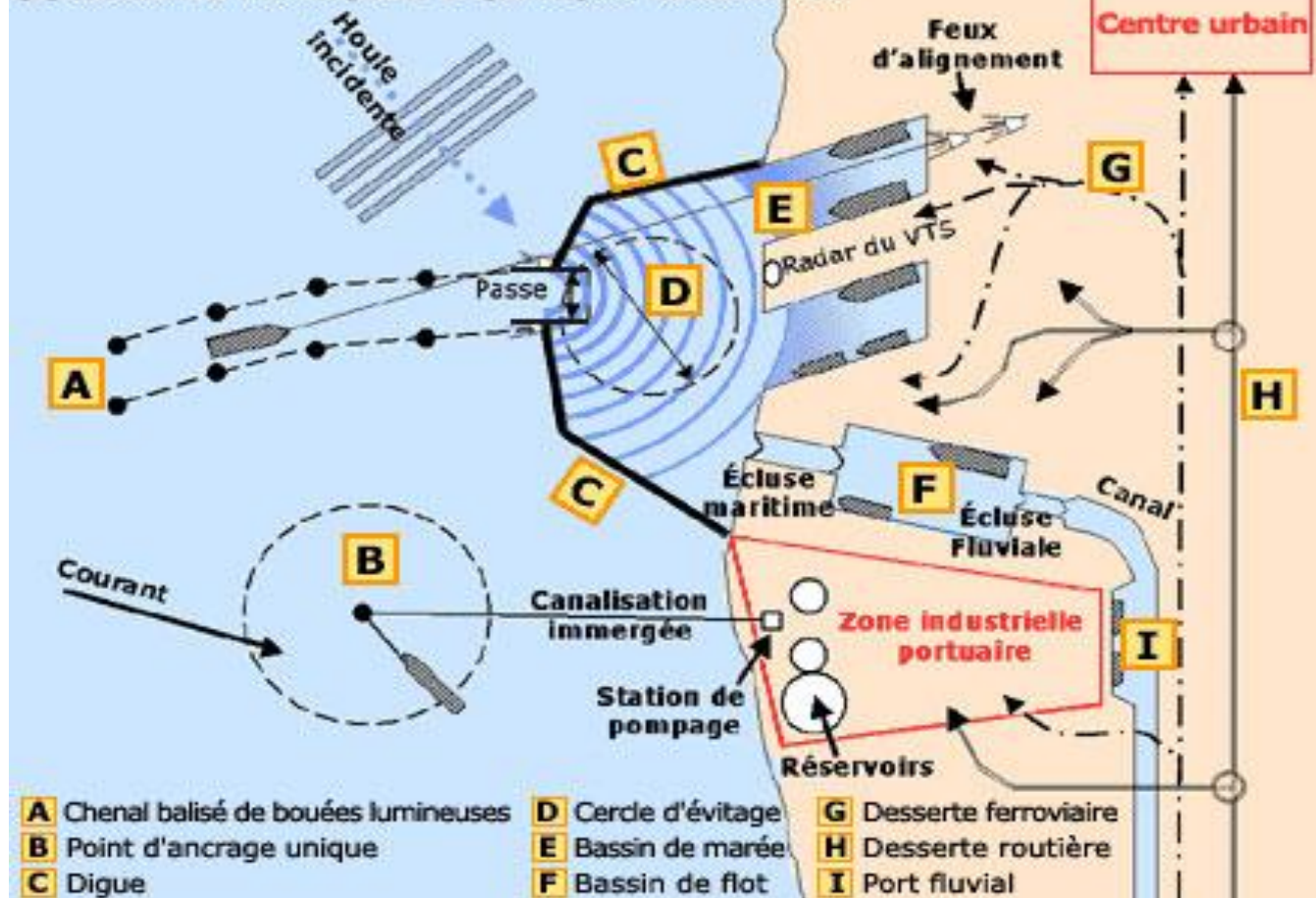
1. Introduction

- 1200 ports commerciaux maritimes dans l'UE
 - 329 ports dans le réseau trans-européens de transport (RTE-T)
 - 104 ports considérés comme nœuds du réseau « central » du RTE-T
- Environ 60 ports maritimes de commerce en France dont 7 ports dans le réseau « central » du RTE-T
- 12 ports relèvent de l'Etat : Dunkerque, Le Havre, Rouen, La Rochelle, Nantes Saint-Nazaire, Bordeaux, Marseille, Guadeloupe, Martinique, la Réunion, Guyane, Saint-Pierre et Miquelon (+ Paris et Strasbourg). Les autres ports maritimes sont décentralisés.
- Les 8 ports maritimes métropolitains français les plus importants traitent à eux seuls près de 90 % du trafic transitant par les ports français.

**Trafic des grands ports maritimes européens
par type de marchandises (2015)**



SCHEMA DE PRINCIPE D'UN PORT MARITIME



Financement des infrastructures portuaires

1. Introduction

Evolution récente de la doctrine de la Commission

- Point de départ : arrêts CJUE **Aéroport de Paris** (2002) et **Leipzig-Halle** (19 décembre 2012) => application des règles en matière d'aide d'Etat à la construction d'infrastructures
- **Communication sur la notion d'aide d'Etat** publiée au JOUE le 19 juillet 2016 : vise à préciser les cas où un soutien public constitue une aide d'Etat
- Annonce de l'extension du **règlement général d'exemption par catégories (RGEC) aux ports et aux aéroports**: conditions d'exemption de notification
Adoption prévue en 2017

Financement des infrastructures portuaires

2. Décisions de la Commission depuis 2012

- **Une pratique décisionnelle importante** : 40 décisions environ
- **Ports concernés** :
 - -catégorie : maritimes ou fluviaux ;
 - -activité : commerce, croisière, pêche, ...
- **Nature des travaux** : construction, rénovation, agrandissement, extension de zones portuaires, etc...
- **Montant des projets** : très variables (de <1 M EUR à >800 M EUR)
- **Etats membres concernés** : Allemagne (13 décisions), Italie, Grèce, Hongrie (4 décisions chacun)
- **France** : 3 décisions (Le Havre, Calais et Brest)

Financement des infrastructures portuaires

3. Critères examinés par la Commission: présence ou non d'aide d'Etat

a) **Absence d'activité économique:**

- Activités qui relèvent des fonctions essentielles de l'Etat (police, contrôle et sécurité du trafic maritime, douanes, surveillance antipollution, protection contre des risques climatiques, etc...). Décisions: Terminal Bremenhaven; Maasholm et Leixos; Wismar
- Toute infrastructure accessible à tous les usagers sans discrimination et gratuite (i.e mesure générale).
- Activités mixtes: nécessité d'une comptabilité séparée pour éviter le risque de subventions croisées

b) **Non affectation du commerce entre les Etats membres**

- Notion d'impact purement local: pas d'impact sur les usagers des autres EM ou impact marginal. (3 décisions: Lauwersoog, Wyk auf Föhr et Maasholm)

Financement des infrastructures portuaires

3. Critères examinés par la Commission: présence ou non d'aide d'Etat

c) Absence d'avantage économique

-Au niveau du propriétaire/promoteur

Application du principe de l'investisseur privé en économie de marché: investissements pari passu, plan d'affaires solide (TRI)

-Au niveau du concessionnaire (Cuxhaven):

Choix du concessionnaire par un appel d'offres (procédure compétitive, transparente, non-discriminatoire et inconditionnelle conformément à la directive sur les marchés publics)

Sinon recours à une analyse comparative ou autres méthodes d'appréciation (cf point 4.2.3.2 de la Communication sur la notion d'aide).

-Au niveau des utilisateurs/usagers (Sassnitz):

Redevances fixées au moyen d'une procédure d'appel d'offres

sinon

Redevances fixées sur la base d'une méthode d'évaluation standard communément acceptée.

Financement des infrastructures portuaires

3. Critères de compatibilité de l'aide

a) Objectif d'intérêt commun

- Communication de la Commission sur les ports, moteurs de la croissance en Europe (COM(2013) 295)
- Stratégie des transports maritime 2009-2018 (COM(2009)8)
- Livre blanc sur les transports COM (2009)279/4)
- Règlement établissant un cadre pour l'accès au marché des services portuaires et la transparence financière des ports (adopté par le PE le 14 décembre 2016 – en attente de validation par le Conseil)
- Mais aussi : Objectifs du règlement RTE-T, politique de tourisme, création d'emploi, protection de l'environnement etc.

Financement des infrastructures portuaires

3. Critères de compatibilité de l'aide

b) Nécessité et proportionnalité

- **Manque à financer /défaillance du marché** : projet non viable, aux conditions de marché, sans aide publique
- **Pas de surcompensation** : le montant de l'aide ne doit pas excéder le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable au regard des ratios généralement admis par le marché pour l'entreprise (pas de dépassement du déficit de ratio de financement ou *funding gap*)
- **Intensité** : pas de règles stricte. Une intensité de 50% est généralement considérée comme proportionnelle, mais la COM peut accepter des intensités plus élevées - par ex *Salerno* ou *Liverpool* 97% - à condition que cela ne dépasse pas le *funding gap*.

Financement des infrastructures portuaires

3. Critères de compatibilité de l'aide

c) Pas de distorsion de la concurrence contraire à l'intérêt commun

- **Evaluation du marché pertinent** (type de trafic + dimension géographique)
- **Éléments allant dans le sens d'une absence de distorsion :**
 - port régional (*Salerno, Orlando*),
 - faible part de marché (0,87% pour le trafic de containers-*Salerno*- ou même 5% de trafic -*Funchal*)
 - pas de concurrence avec d'autres Etats membres, les ports desservent d'autres routes maritimes – *Salerno*
 - décongestionne le trafic –*Tenerife*.
 - pas d'augmentation de la capacité du port - *Salerno*

Financement des infrastructures portuaires

4. Procédure de notification et d'information d'un projet auprès de la Commission européenne

- **Pré notification/Notification**

- Objectif : Avertir la Commission le plus en amont possible →il est conseillé de passer par une PN.

- Procédure informatisée de la Commission via State Aid notification information (SANI).

- **Information (art 11 RGEC)**

- Obligation d'informer la Commission dans les 20 jours ouvrables qui suivent l'entrée en vigueur de la mesure d'aide;

- Eléments à transmettre via SANI : cf annexe II du RGEC

Financement des infrastructures portuaires

4. RGEC – contenu de la version provisoire

Seuils proposés par la Commission pour les ports maritimes

- jusqu'à **100 millions d'euros** (120 millions pour les ports inclus dans le plan de travail d'un corridor central RTE-T) **par projet d'investissement unique***
- **Intensité autorisée de 100% à 50% pour les projets d'infrastructures portuaires** (100 % jusqu'à 20ME, de 80 % jusqu'à 50ME, de 50 % au-delà - majoration de 10 % dans les régions assistées) et de **100% pour les projets d'infrastructure d'accès au port**

Seuils proposés par la Commission pour les ports intérieurs

- jusqu'à **20 millions d'euros par projet d'investissement unique***
- Intensité admise de 100%

*Un projet d'investissement unique correspond au cumul de l'ensemble des projets aidés d'un même bénéficiaire sur 3 ans

Financement des infrastructures portuaires

4. RGEC – contenu de la version provisoire

- **Coûts éligibles :**
 - Infrastructures portuaires
 - Infrastructures d'accès

Exclusion des coûts liés aux superstructures et aux activités non liées aux transports

- Calcul du montant du projet en tenant compte de la notion de **projet d'investissement unique sur 3 ans**
- **Autres critères** « classiques » à respecter : proportionnalité, mise en concurrence pour les concessions, mise à disposition non discriminatoire des infrastructures, transparence

Financement des infrastructures portuaires

4. RGEC – position française

Principaux points défendus par la France pendant les consultations

- Exclusion des activités soumises aux règles sur les aides d'Etat :
 - des **infrastructures d'accès et de défense** (construction, entretien, exploitation) quand elles ne sont pas dédiées à un opérateur au sein du port (exploitant de terminal = opérateur économique) / et dans la mesure où elles répondent à des enjeux de sécurité
 - des **petits ports** au dessous d'un certain seuil de trafic, sans enjeu sur la concurrence européenne
- La notion de **projet d'investissement unique** ne devrait s'appliquer qu'à des projets « interconnectés »
- Le seuil relatif aux **ports intérieurs** devrait être relevé, au moins à 50 millions d'euros



Port de Dunkerque

Règles spécifiques aux infrastructures de recherche et organismes de recherche et de diffusion de connaissances

Delphine ABRAMOWITZ, adjointe au chef du bureau des politiques européennes d'innovation et de financement,
Direction générale des entreprises

Juliette THOMAS, adjointe au chef du département des politiques d'innovation par le transfert de technologies,
responsable du programme "Sociétés d'accélération du transfert de technologies", Direction générale pour la
recherche et l'innovation

Frédéric CLERC, chargé de projets européens recherche, innovation, compétitivité, TIC, Région Bourgogne Franche-Comté

Infrastructures de recherche et organismes de recherche et de diffusion des connaissances

La genèse des infrastructures de recherche

- **Acte 1 (2010)** : le financement d'une infrastructure dans une UMR n'est pas une aide d'Etat dès lors que l'activité **économique** est accessoire et minoritaire (inférieure à 5 %) = **décision concernant l'institut Jean Lamour**.
- **Acte 2 (2011 à 2014)** : l'aide à des projets de R&D peut permettre de financer une infrastructure de recherche privée. Dans ce cas les entreprises qui participent au financement de cette infrastructure peuvent bénéficier d'une remise au prorata de leur prise de risque = **décisions concernant les ITE P.I.V.E.R.T, IFMAS et SUPERGRID**

Infrastructures de recherche et organismes de recherche et de diffusion des connaissances

Le cadre européen applicable aux infrastructures de recherche

- Avant 2014 il n'était pas possible de financer une infrastructure de recherche (investissement corporel et incorporel) au moyen d'une aide d'Etat mais il était possible d'intervenir auprès d'un organisme de recherche (activité non économique);
- En juin 2014 :
 - le RGEC introduit les aides aux infrastructures dans son article 25 ;
 - l'encadrement des aides à la RDI prévoit le financement (non aide) d'infrastructure de recherche exempt d'aide au point 2.1.1
- Ces 2 possibilités sont reportées dans le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 en faveur des aides à la RDI.

Infrastructures de recherche et organismes de recherche et de diffusion des connaissances

L'application du nouveau cadre

- L'infrastructure peut avoir :
 - des activités économiques  AIDE D'ETAT
 - des activités non-économiques  NON AIDE
 - des activités mixtes  A DETERMINER
- L'infrastructure peut être :
 - Une personne morale distincte
 - Un équipement, parmi tant d'autres, appartenant à une personne morale (regarder le niveau d'autonomie).

L'instruction se fait au niveau d'autonomie de l'entité de la personne morale qui sera PROPRIETAIRE de l'infrastructure.

Infrastructures de recherche et organismes de recherche et de diffusion des connaissances

Cadre d'instruction

- Qui est le propriétaire de l'infrastructure = bénéficiaire de l'aide ? Est-il autonome ?
- Quelles sont ses activités ?
- Quelle est la nature de ses activités ?
 - test du critère de l'accessoire (mêmes intrants) ;
 - test du critère du caractère minoritaire (moins de 20 %).

Exemples

Infrastructures de recherche et organismes de recherche et de diffusion des connaissances

Exemple - Une garantie au profit des INB du CEA



- Les caractéristiques du risque nucléaire ont conduit les Etats à organiser un régime de responsabilité civile particulier dans un cadre supranational
- Adoption en 2004 d'un protocole aux traités internationaux existants, renforçant le montant des indemnisations en matière de responsabilité civile nucléaire

 mise en place d'une garantie de l'Etat au profit du CEA en cas de dommages causés par ses INB

- Plusieurs décisions de la CJUE sur la garantie d'Etat au titre du statut d'EPIC
 pré-notification pour sécurité juridique

Infrastructures de recherche et organismes de recherche et de diffusion des connaissances

Exemple - Une garantie au profit des INB du CEA



1) La mesure peut-elle se placer en dehors du champ des aides d'Etat ?

- Considérants 15 et 19 des lignes directrices sur les aides à la RDI du 27 juin 2014 de la Commission (« Encadrement R&D&I »)



Si l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche est **utilisé quasi exclusivement pour une activité non économique, son financement peut échapper totalement aux règles en matière d'aides d'État**, pour autant que son utilisation à des fins économiques reste purement accessoire (...) tel est le cas lorsque l'activité économique consomme exactement les mêmes intrants que les activités non économiques et que **la capacité affectée chaque année à ces activités économiques n'excède pas 20 % de la capacité annuelle globale de l'entité concernée.**

Infrastructures de recherche et organismes de recherche et de diffusion des connaissances

Exemple - Une garantie au profit des INB du CEA



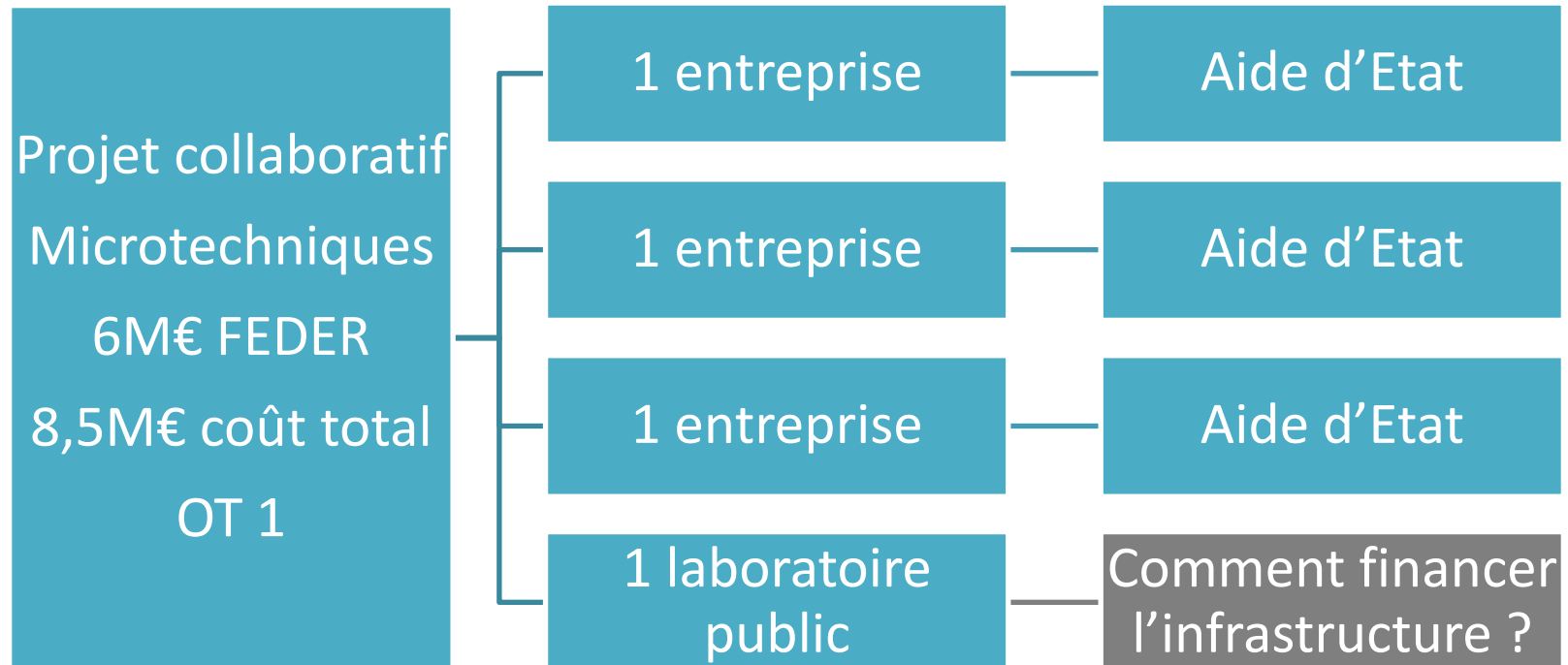
2) A quel niveau faire l'analyse de compatibilité (entité légale, direction scientifique ou infrastructure) ?

- Les INB sont des infrastructures de recherche gérées et servant presque exclusivement les activités de recherche propre ou en collaboration de la Direction de l'Energie nucléaire (recherche propre, recherche collaborative et prestations de service)
- Vérification de la qualification d'organisme de recherche au sens du considérant 15 de l'Encadrement R&D&I » et du respect du ratio 80/20, au niveau de la direction scientifique et de l'entité légale



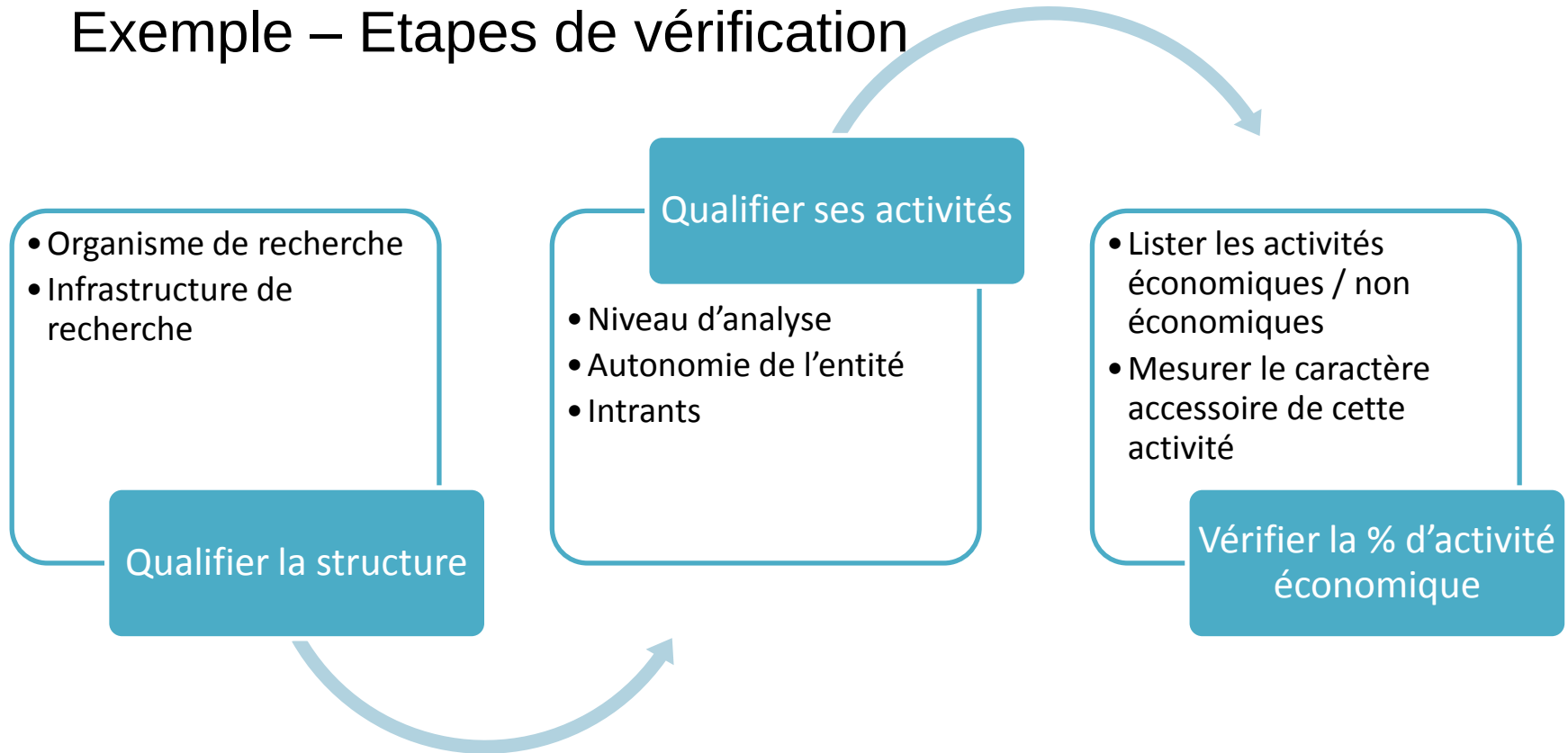
Infrastructures de recherche et organismes de recherche et de diffusion des connaissances

Exemple



Infrastructures de recherche et organismes de recherche et de diffusion des connaissances

Exemple – Etapes de vérification



Infrastructures de recherche et organismes de recherche et de diffusion des connaissances

Exemple – Difficultés rencontrées

Quel niveau d'analyse ?

- Université ? = données trop larges / risque de diluer les chiffres
- Plateforme ? = niveau pertinent selon la CE (réponse DG COMP à CZ)

Comment calculer le % d'activité économique ?

- Ne pas utiliser de données budgétaires
- Pas de comptabilité analytique au niveau de l'entité globale
- MAIS une compta analytique au niveau de l'entité

Infrastructures de recherche et organismes de recherche et de diffusion des connaissances

Exemple – Application dans le cadre du projet

1. Qualification de la structure

- Plateforme au sein d'une université
- Chargée d'exercer des activités de recherche fondamentale, d'enseignement mais aussi des services aux entreprises
- Pas contrôlée par des entreprises / les DPI appartiennent à l'Université
- Il s'agit bien d'un organisme de recherche

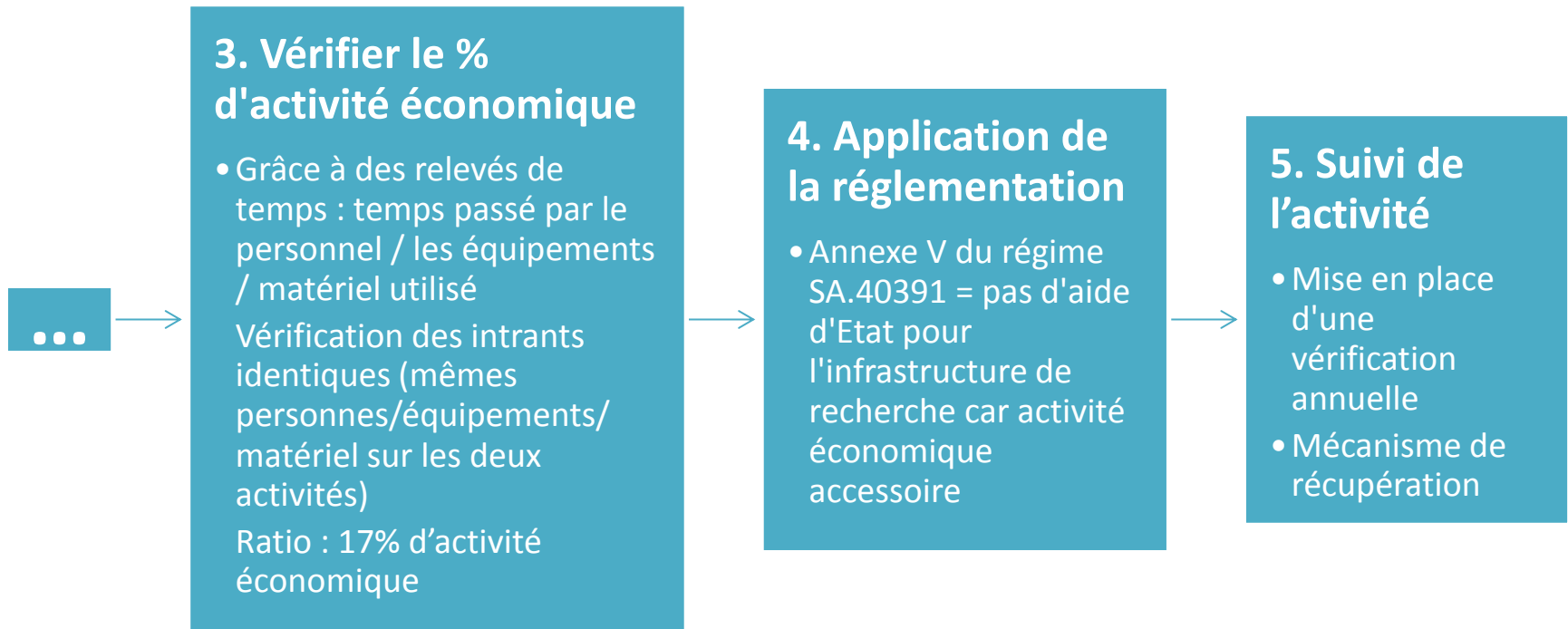
2. Identifier ses activités

- Activité économiques : prestations pour les entreprises / locations de box
- Activités non économiques : enseignement / activités de recherche fondamentale
- Vérification de la séparation comptable des activités : compta analytique



Infrastructures de recherche et organismes de recherche et de diffusion des connaissances

Exemple – Application dans le cadre du projet



Nouveaux régimes d'aides: infrastructures culturelles et infrastructures sportives

Charlotte LEPOUTRE, chargée de mission aides publiques aux entreprises, CGET

Delphine MOREL, mission des affaires juridiques et contentieuses, direction des sports

Katia BUCHET, Chargé de mission juridique, région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Régime d'aides infrastructures culturelles

Est-on en présence d'une aide d'Etat ?

Pas d'aide d'Etat si l'infrastructure :

- **Est accessible au public gratuitement (ou prix sans rapport avec les coûts réels),**
- **remplit une mission purement sociale et culturelle qui n'est pas de nature économique ; Ou**
- **Activités non substituables.**

La majeure partie des infrastructures culturelles ont des activités non économiques. La réglementation des aides d'Etat ne doit pas s'appliquer dans ce cas.

Ex : Aides accordées pour la conservation de châteaux en ruine accessibles à tous gratuitement



Régime d'aides infrastructures culturelles

Est-on en présence d'une aide d'Etat ?

Pas d'aide d'Etat si l'infrastructure n'affecte pas les échanges entre Etats membres :

Plusieurs décisions de la Commission sur les musées :

- Aide en faveur du centre chypriote pour l'art visuel et la recherche (décision n° SA.34466 (2012/N) du 7 novembre 2012)
- Construction du musée archéologique de Massara en Crète (décision n° SA.36581 du 6 novembre 2013)

Ces musées n'attirent pas de touristes internationaux (pas de rayonnement international du musée, promotion locale, petite taille, etc.)

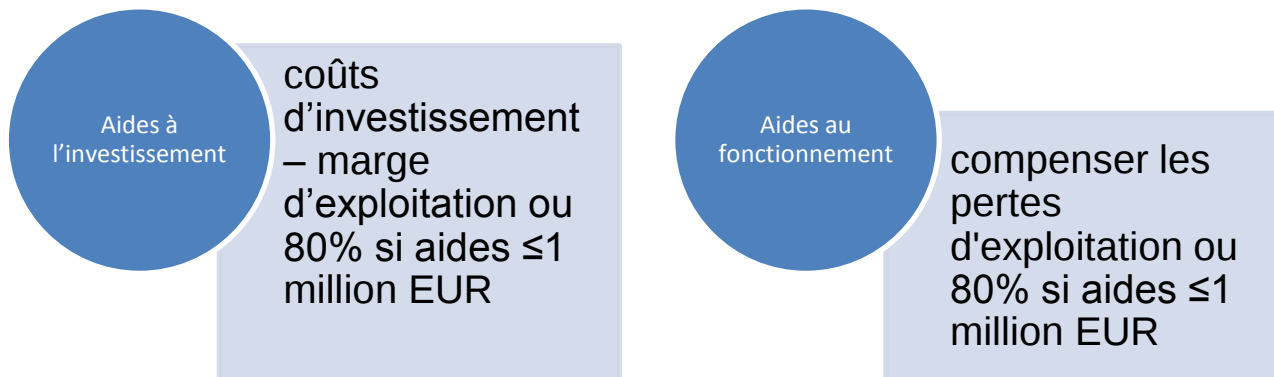
Décisions à appliquer avec prudence à partir d'un faisceau d'indices.

Régime d'aides infrastructures culturelles

Si on est en présence d'une aide d'Etat, quelles règles appliquer ?

Régime d'aides n°SA.42681

Ex : musées, bibliothèques, théâtres, patrimoine matériel, patrimoine immatériel, événements et performances artistiques ou culturels, activités d'éducation culturelle et artistique, œuvres musicales et littéraires.



Régime d'aides infrastructures sportives

Propos préliminaires

- L'opérateur du Ministère chargés des sports en matière d'investissements en faveur des infrastructures sportives est le Centre National pour le Développement du Sports (CNDS).
- Ses missions sont définies à l'article R. 411-2 du code du sport et il exerce notamment ses missions « **par l'attribution de concours financiers, sous forme de subventions d'équipement** ».
- Le ministère chargé des sports en assure la tutelle.

Régime d'aides infrastructures sportives

Propos préliminaires

- En tant que tutelle, le ministère des sports accompagne le CNDS dans la prise en compte de la réglementation applicable aux aides d'Etat en :
 - 1° assurant la veille et la diffusion des nouveautés ;
 - 2° traitant les notifications et les litiges.

Régime d'aides infrastructures sportives

Evolutions récentes – Nouveau régime d'aides SA.43197

- L'enjeu majeur a été d'articuler le nouveau régime avec ce qui préexistait en matière d'aide. Le RGEC offre de nombreuses opportunités, mais en pratique, le cumul des conditions à satisfaire en fait un outil à la manipulation compliquée.
- Caractère cumulatif de conditions nombreuses :

Deux natures d'aides possibles : au fonctionnement et à l'investissement

Des conditions liées à l'équipement et son utilisation : infrastructures sportives ou récréatives multifonctionnelles, non réservées à un utilisateur unique, accès ouvert, transparent et non discriminatoire, un accès privilégié pour les investisseurs ayant financé plus de 30 %.

Des conditions liées aux montants du projet et des aides : 15 millions d'euros au maximum d'aide à l'investissement pour un projet de 50 millions d'euros au total, 2 millions d'euros au maximum d'aide au fonctionnement, un calcul de l'intensité de l'aide variable en fonction du montant octroyé.

Des conditions procédurales : si la construction ou l'exploitation de l'infrastructure est confiée à un tiers, elle doit l'être en application des règles relatives aux marchés publics.

Régime d'aides infrastructures sportives

Evolutions récentes – Nouveau régime d'aides SA.43197

- Le bénéfice du régime d'aides exempté de notification est conditionné au respect de règles de transparence strictes. Une remontée régulière d'informations vers la Commission est obligatoire et concerne tous les dossiers où des aides d'un montant de plus de 500 000 euros sont octroyées . Elle doit être faite via un logiciel unique TAM.
- Le ministère a donc conclu une convention avec son opérateur afin qu'en tant que gestionnaire des crédits consacrés aux subvention d'équipement, il remplisse cette obligation avec son appui.

Régime d'aides infrastructures sportives

Evolutions récentes – L'appréciation de l'affectation du commerce entre Etats Membres : l'émergence du critère « local/local »

- Dans plusieurs décisions, il a été considéré que des subventions publiques ne produisaient d'effet qu'à un échelon purement local et n'affectaient pas les échanges entre les Etats membres (N 258/200 – piscine de Dorsten ; SA. 37963 – Glenmore Lodge ; C 10/2003 ports de plaisance sans but lucratif). Il ne s'agissait donc pas d'aides d'Etat au sens du TFUE.
- Cette évolution a été reprise dans la communication de la Commission sur la notion d'aide d'Etat (2016/C262/01) et les installations sportives font parties des illustrations retenues par la Commission.

Régime d'aides infrastructures sportives

Evolutions récentes – L'appréciation de l'affectation du commerce entre Etats Membres : l'émergence du critère « local/local »

- Deux conditions : le bénéficiaire n'offre des biens ou des services que sur une zone limitée d'un Etat membre et n'est que peu susceptible d'attirer des clients des autres Etats membres / la mesure a un effet dissuasif marginal sur les investissements ou les établissements transfrontières.
- Cette évolution de doctrine offre des opportunités en matière d'équipements de faible envergure qui ne rempliraient pas les conditions du RGEC mais viseraient un bassin de clientèle purement locale.

Régime d'aides infrastructures sportives

La notification : l'exemple des subventions en faveur des stades destinés à accueillir l'UEFA EURO 2016

- La construction ou la rénovation des stades destinés à accueillir l'UEFA EURO 2016 a été assuré en grande partie par des fonds publics : Collectivités porteuses de projets, autres collectivités territoriales partenaires, Etat via le CNDS.
- L'Etat a procédé à la notification de ces subventions afin d'en tester l'eurocompatibilité.
- La décision rendue à l'issue de la procédure de notification par la Commission (SA.35501 Financement de la construction et de la rénovation des stades pour l'Euro 2016) est riche d'enseignements.

Régime d'aides infrastructures sportives

La notification : l'exemple des subventions en faveur des stades destinés à accueillir l'UEFA EURO 2016

Les apports directs de la décision du 18 décembre 2013

- Elle est intervenue peu de temps après l'arrêt Leipzig Halle. Elle en confirme l'application à toute structure publique y compris les équipements sportifs.
- Tous les fonds publics y compris les auto financements apportés par le porteur de projet sont potentiellement qualifiables d'aides d'Etat au sens du TFUE. Le portage juridique du projet n'a aucune influence sur la potentielle qualification des fonds apportés.
- Les conditions d'exploitation et d'utilisation des infrastructures sont une question essentielle.

Régime d'aides infrastructures sportives

La notification : l'exemple des subventions en faveur des stades destinés à accueillir l'UEFA EURO 2016

Les apports indirects de cette décision :

- Les conditions d'exploitation et d'utilisation d'une infrastructures sont susceptibles, si elles ne correspondent pas aux conditions du marché, de constituer des aides d'Etat autonomes au sens du TFUE.
- Les indices de l'eurocompatibilité : la contrepartie financière de l'exploitation ou l'utilisation des stades doit correspondre à la prise en charge des coûts par l'opérateur ou l'utilisateur assortie d'une bénéfice raisonnable en faveur de la collectivité.

Régime d'aides infrastructures sportives

Conclusion

- Un droit complexe, contraignant et méconnu. Il est nécessaire de procéder à des actions de vulgarisation et de formation récurrentes accompagnées parfois d'instruments d'aides à la décision ;
- Les enjeux sont souvent méconnus des bénéficiaires ;
- La maîtrise des dossiers nécessite le recueil d'informations auprès de nombreux acteurs ;
- La concertation est indispensable, notamment car seules les « autorités françaises » sont connues des services de la Commission.

Régime d'aides infrastructures sportives

Modalités de mise en œuvre de la réglementation au sein d'une collectivité territoriale : l'exemple de la région Provence Alpes Côte-d'Azur

Constat :

- ✓ Réglementation contraignante afin de ne pas fausser le libre jeu de la concurrence.
- ✓ En pratique : limitation des capacités de financement des entreprises de la part des pouvoirs publics.

Problèmes posés :

- ✓ Réglementation méconnue et complexe.
- ✓ Atteinte à l'interventionnisme des collectivités territoriales.

Régime d'aides infrastructures sportives

Modalités de mise en œuvre de la réglementation au sein d'une collectivité territoriale : l'exemple de la région Provence Alpes Côte-d'Azur

Actions mises en œuvre :

- ✓ Faire comprendre les enjeux liés au non-respect de la réglementation : récupération de l'aide auprès de l'entreprise.
- ✓ Moyens mis en œuvre afin d'imposer le respect des règles relatives aux aides d'Etat :
 - Personnes dédiées à la mise en œuvre de la réglementation au sein des directions opérationnelles.
 - Actions de formation / de sensibilisation auprès des agents en charge de l'instruction et du contrôle.
 - Développement de réflexes chez les agents : nécessité de travailler en amont avec la personne en charge du respect de l'application de la réglementation des aides d'Etat lors de l'élaboration de nouveaux cadres d'intervention, de nouveaux dispositifs d'aides.
 - Élaboration d'outils pédagogiques : fiches pratiques sur la notion d'aide d'Etat, le régime *DE MINIMIS* et autres régimes exemptés, tableaux récapitulatif des régimes applicables et les références expresses à viser dans les conventions et délibérations.

Régime d'aides infrastructures sportives

Modalités de mise en œuvre de la réglementation au sein d'une collectivité territoriale : l'exemple de la région Provence Alpes Côte-d'Azur

Particularités :

- ✓ Etude des dossiers au cas par cas
- ✓ Complexité de la réglementation : nécessité des échanges au sein des réseaux en vue d'une interprétation uniforme (CGET, ARF, entre collectivités publiques (ex : cofinancement)).

Régime d'aides infrastructures sportives

L'exemple du financement d'une station de ski en région Provence Alpes Côte-d'Azur

Objet de la demande: Financement de la construction d'une retenue d'eau (réservoir pour la neige de culture).

Bénéficiaire de l'aide : Une station de ski exploitée par une SEM qui a un contrat d'affermage pour construire et exploiter les bâtiments.

Financement du projet :

Coût total : 5 400 000 euros

Financement d'un CD demandé : 540 000 euros

Financement Région demandé : 1 620 000 euros

Autofinancement : 3 240 000 euros

Régime d'aides infrastructures sportives

L'exemple du financement d'une station de ski en région Provence Alpes Côte-d'Azur

Nature de l'aide : aide d'Etat : les domaines skiables constituent un marché concurrentiel (peu importe la nature du porteur).

Choix du régime : un seul applicable: régime cadre exempté de notification N°SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Contraintes posées par le régime :

- ✓ **Nature de l'aide** : aides à l'investissement (notamment aides à la construction ou à la modernisation) / aides au fonctionnement pour les infrastructures sportives uniquement.

Régime d'aides infrastructures sportives

L'exemple du financement d'une station de ski en région Provence Alpes Côte-d'Azur

✓ **Les conditions d'accès aux infrastructures :**

- Ouverture à plusieurs utilisateurs, sur une base transparente et non discriminatoire.
- S'agissant des infrastructures sportives, celles-ci ne doivent pas être réservées à un seul utilisateur appartenant au monde du sport professionnel et les conditions tarifaires liées à leur utilisation sont rendues publiques, lorsqu'elles sont utilisées par des clubs sportifs professionnels.
- Existence d'un mandat : le tiers en charge de la construction, modernisation et/ou exploitation de l'infrastructure doit être sélectionné à la suite d'une procédure de mise en concurrence.

✓ **L'assiette éligible :**

- Les coûts des investissements (actifs corporels et incorporels).
- Les coûts d'exploitation liés à la prestation de services par l'infrastructure (personnel, matériaux, services contractés, communications, énergie, maintenance, locations...à l'exclusion des charges d'amortissement et des coûts de financement si ceux-ci sont couverts par une aide à l'investissement)(pour les aides aux infrastructures sportives).

Régime d'aides infrastructures sportives

L'exemple du financement d'une station de ski en région Provence Alpes Côte-d'Azur

- **Ces conditions ne posent pas de difficulté au cas d'espèce.**
- **Les difficultés se posent en revanche quant au montant de l'aide publique qui peut être accordé** car pour les aides excédant 1 million d'euros, le montant de l'aide doit respecter la méthode de calcul suivante. En-dessous de ce seuil, l'aide publique peut représenter 80% maximum des coûts admissibles.
- ✓ **Méthode de calcul pour les aides excédant 1 million d'euros :**

Le montant de l'aide ne doit pas excéder :

- **La différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement**, pour les aides à l'investissement en faveur d'infrastructures sportives ou d'infrastructures récréatives multifonctionnelles. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles *ex ante*, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération.
- **Les pertes d'exploitation enregistrées sur la période concernée, pour les aides au fonctionnement** en faveur d'infrastructures sportives. Les pertes d'exploitation sont déterminées *ex ante*, soit sur la base de projections raisonnables, soit au moyen d'un mécanisme de récupération.

Régime d'aides infrastructures sportives

L'exemple du financement d'une station de ski en région Provence Alpes Côte-d'Azur

✓ Concrètement, quelles informations doit-on avoir pour procéder à ce calcul?

- Business plan sur la durée de vie du bien.
- Se pose la question de la durée d'amortissement du bien (20/25 ans).
- Détermination des coûts d'exploitation de l'ouvrage.
- Détermination des recettes générées par la construction.

Cela nécessite une analyse financière du projet en cause (voir exemple de tableur utilisé).

Ces données ne sont que prévisionnelles et il convient de les actualiser au stade du contrôle (ex : demander l'état des recettes).

Pour s'assurer de leur véracité, l'on encourage fortement la prise de contact avec le porteur de l'infrastructure ou son gestionnaire (ex ici : s'assurer des conditions de fonctionnement du domaine skiable avec le délégataire).

- **En pratique, cette analyse pose des difficultés aux personnes en charge de l'instruction (contrainte de temps, insuffisance des connaissances en analyse financière entre autres).** Pour le projet présenté, le choix a été fait, par souci de simplicité et de compatibilité de l'aide, d'octroyer 1 million d'euro ainsi que le permet le régime et ceci, sans contrainte particulière.

Infrastructures et Aides d'Etat: expériences européennes

Fiona WISHLADE, Director
European Policies Research Centre,
University of Strathclyde, Glasgow

Infrastructures et Aides d'Etat: expériences européennes

Contexte:

Situation et objectifs

- La politique des aides d'Etat : en évolution constante depuis 50 ans
- Des changements de l'environnement économique – libéralisation, privatisation, intégration des marchés – ont étendu le domaine des règles relatives aux Aides d'Etat
- Les aides d'Etat aux infrastructures concernent des aspects sectoriels (ex. ports, recherche, infrastructures locales...), mais aussi la définition *même* d'une aide d'Etat et des questions pratiques de conformité
- Objectif : un aperçu sur la façon dont d'autres Etats Membres abordent la question des aides aux infrastructures, en particulier depuis Leipzig-Halle
- Basé sur les deux réseaux : Eorpa (<http://www.eprc.strath.ac.uk/eorpa/>) and IQ-Net (<http://www.eprc.strath.ac.uk/iqnet/>)

Infrastructures et Aides d'Etat: expériences européennes

Le contrôle des aides d'Etat de plus en plus visible

Plusieurs raisons :

- Plan d'action dans le domaine des aides d'Etat (2005)... initiative de modernisation de la politique en matière d'aides d'Etat (2012)... point culminant : la Communication relative à la notion d'« aide d'Etat » (2016)
- Règlements d'exemption par catégories. Le RGEC poursuit le transfert des responsabilités de mise en conformité aux Etats Membres.
- Règlements FESI 2014-20 – Le Règlement Fonds Structurels de 1988 ne comportait pas le terme d'« aide d'Etat » ; le RPDC de 2013 le mentionne 40 fois ! Conditionnalités ex-ante concernant les aides d'Etat.
- Cas Leipzig-Halle – les règles relatives aux aides d'Etat s'appliquent lorsque l'infrastructure est utilisée dans le cadre d'une activité économique

Infrastructures et Aides d'Etat: expériences européennes

Approches de l'aide à l'infrastructure

Avant Leipzig-Halle

- Soutien aux infrastructures longtemps considéré comme problématique du point de vue des Autorités de Gestion. Difficultés :
 - Evaluer l'affectation des échanges (ex. petites infrastructures touristiques)
 - Manque de définition fonctionnelle des infrastructures « générales » et « réservées »
 - Le financement par des autorités locales de locaux i.e centres de conférence, pépinières d'entreprises
- Des réactions variables :
 - Notification par souci de sécurité juridique
 - Constitution d'arguments robustes pour démontrer l'absence d'aide d'Etat
 - Politique de l'autruche : supposition de l'absence d'aide d'Etat

Infrastructures et Aides d'Etat: expériences européennes

Les réactions à Leipzig-Halle : Réflexions générales

- Leipzig-Halle souvent perçue dans la logique de « Aéroports de Paris » par les spécialistes, mais sur le terrain...
- Principales difficultés :
 - Incertitude – quelle portée ?
 - Grilles d'analyse vues comme insuffisantes
 - Pour certains EM, la « notion d'aide » ne peut être basée que sur des décisions de la CJUE, non de la Commission
 - Divergences entre les règles appliquées aux FESI et le droit de la concurrence
 - Définition du « domaine public » des projets d'infrastructures ; incohérences
 - Communication sur les conséquences de la décision aux autorités infra-nationales et aux non-spécialistes
- Suite à Leipzig-Halle et des grilles d'analyse, augmentation des notifications concernant des projets d'infrastructure

Infrastructures et Aides d'Etat: expériences européennes

Les réactions à Leipzig-Halle: L'exemple allemand – le cadre du GRW pour le développement régional...

- La loi fédérale allemande de politique régionale soutient les infrastructures liées à l'activité économique
- Précédemment, pas une aide d'Etat. Après Leipzig-Halle, considérée comme « en danger » ; plusieurs mesures notifiées (sécurité juridique), notamment :
 - Le développement de parcs industriels et commerciaux : travaux préparatoires comme le raccordement aux différents réseaux (routes, eau, gaz, déchets, électricité)
 - Communication (notamment haut débit)
 - Equipements touristiques
 - Equipements pour la formation professionnelle
 - Pépinières d'entreprises
- Evaluation variable par la Commission...

Infrastructures et Aides d'Etat: expériences européennes

Les réactions à Leipzig-Halle: Les réactions à Leipzig-Halle: L'exemple allemand – Développement de parcs industriels et commerciaux

Pas d'aide (aucun niveau) cf. SA.36346 :

- Revitalisation par des autorités locales : pas une activité économique (mission publique)
- Revitalisation par d'autres propriétaires : obligation de réinvestir les bénéfices donc aide absente
- Promoteurs: engagés dans une activité économique, mais sélectionnés par marché public (et n'utilisent pas le foncier eux-mêmes) : donc pas d'avantage octroyé
- Le terrain doit être revendu dans les termes prévus par la Communication sur les ventes de terrains: donc pas d'avantage octroyé à l'acquéreur

Infrastructures et Aides d'Etat: expériences européennes

Les réactions à Leipzig-Halle:L'exemple allemand: autres mesures

- Tourisme – question la plus complexe – sur quelques éléments spécifiés absence d'aide (lettre de confort); les autres requièrent potentiellement une notification individuelle
- Communication (haut débit), infrastructures pour la formation professionnelle, incubateurs :
 - *notification retirée suite à une entente sur l'absence d'aide, mais sous condition de changements des critères de sélection – ex pas de soutien au haut débit dans les zones « grises »*

Infrastructures et Aides d'Etat: expériences européennes

Les réactions à Leipzig-Halle : L'exemple grec

- Réévaluation de récents projets d'infrastructures cofinancés par les FESI, sauf les grands projets
- Plusieurs notifications après coup (formellement, aides non-notifiées), ex :
 - Investissements dans les ports (Mykonos, Patras)
 - Projets de gazoduc (ex. Revithoussa, Theodori-Magalopoli, Aliveri...)
 - COM : tous comportaient des aides d'Etat, mais tous jugés compatibles.
 - Musée Messara Crête
 - Notifié (sécurité juridique), mais activité non-économique selon les autorités grecques (obligations constitutionnelles et exclusives de protéger le patrimoine antique)
 - Rejeté par COM, mais pas d'affectation sur les échanges : pas d'aide constatée

Infrastructures et Aides d'Etat: expériences européennes

Aide d'Etat et Fonds Structurels : Problèmes de conformité

- Acquis que les FESI soumis au respect des règles en matière d'aide d'Etat
- AG en charge d'assurer la conformité via les conditions d'éligibilité, y compris concernant les aides d'Etat
- Les AA conduisent les contrôles et rapportent à la Commission
- Rôle variable des « services aides d'Etat » selon niveaux (national/régional) et mandats (contraignant/consultatif)
- La Cour des Comptes Européennes mène des contrôles au hasard sur des projets en 2010-2014 → 1573 projets
- 269 (17%) comportaient des aides d'Etat
- Dont 50 (19%) comportaient des erreurs :
 - Intensité d'aide trop élevée (11 cas)
 - Absence d'effet incitatif (7 cas)
 - *Aide d'Etat non détectée ou non notifiée* (18 cas)
 - Obligations en matière de suivi et formels (14 cas)

Infrastructures et Aides d'Etat: expériences européennes

Aide d'Etat et FESI 2014-2020: Conditions ex ante

- ***« in common interest and especially after Leipzig Halle case law to ensure that there is an efficient and effective managing and control system [for] State aid » (European Commission)***
- Exigences:
 - Modalités pour l'application effective des règles en matière d'aides d'Etat
 - Formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des FESI
 - Modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire
- Des plans d'actions dans 5 Etats membres : CZ HR IT (47 – un par PO) RO SK
 - pas encore complétés en Octobre 2016...

Infrastructures et Aides d'Etat: expériences européennes

Aide d'Etat et FESI 2014-2020: Renforcement de la discipline ?

- Signes du renforcement de la discipline (aides aux infrastructures, mais pas uniquement), même là où pas de plans d'actions requis par la Commission :
 - Evaluation de l'implication d'aides d'Etat dès l'étape de l'AAP
 - Responsabilisation des porteurs de projets (ex FEDER Angleterre)
 - Plus grand rôle des « services aides d'Etat », dont l'avis est parfois obligatoire
 - Liste de vérification (ex spécifique aux infrastructures par le « service aides d'Etat » GR)
 - Motivation des décisions : démonstration de l'absence d'aide ou de conformité
 - Formation pour le personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI
- Hiérarchie des préférences en matière d'aide d'Etat :
 - Pas d'aide (et *de minimis*)
 - RGEC
 - Notification (Certains ne proposent pas d'aides qui nécessitent une notification, ex. DK)

Infrastructures et Aides d'Etat: expériences européennes

Aides d'Etat et politiques intérieures: Démarches de mise aux normes?

- Les AG de plus en plus averses au risque en ce qui concerne les aides d'Etat
- Les aides les plus problématiques pas cofinancées par les FESI, mais par les fonds domestiques
- En dehors des AG, les règles en matière d'aides d'Etat sont moins bien comprises au niveau infranational ; faible clarté de l'allocation des responsabilités; relation hiérarchique différente
- Accent croissant sur l'information et la formation, le conseil (PL, IT) mais aussi sur la prise de risque informée en cas de doutes (DE, UK)
- RGEC bien accueilli, notamment l'extension à certaines infrastructures... MAIS la mise en œuvre demeure complexe

Merci de votre attention!

Fiona.wishlade@strath.ac.uk

<http://www.eprc-strath.eu/>

Articulation des réglementations FESI et aides d'Etat : les projets générateurs de recettes

Pauline MELKA, chargée de mission appui à la réglementation, à la gestion et au
contrôle, CGET

Marie-Astrid de VERON, chargée de mission aides publiques aux entreprises,
CGET

Projets générateurs de recettes nettes

Programmation 2014-2020

Rappel réglementaire

Dans le cas où un projet génère des recettes nettes, le règlement général impose de les identifier et de les déduire afin de déterminer le montant total des dépenses éligibles du projet.

→ *Article 61 du règlement général* : opération générant des recettes nettes après leur achèvement ou durant la mise en œuvre du projet et après leur achèvement

⚠ : Cette règle ne s'applique pas dans le cas où le coût total éligible de l'opération est inférieur à 1M€

→ *Article 65.8 du règlement général* : opération générant des recettes nettes uniquement durant la mise en œuvre du projet

⚠ : Cette règle ne s'applique pas dans le cas où le coût total éligible de l'opération est inférieur à 50 000€

Qu'est-ce qu'une recette nette ?

→ Article 61 du règlement général n°1303/2013 définit les recettes nettes comme étant des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération, telles que :

- Les redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure,
- La vente ou la location de terrains ou de bâtiments,
- Ou les paiements effectués en contrepartie de services.

La déduction des coûts d'exploitation et des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie supportés au cours de la période correspondante doit s'appliquer.

Projets générateurs de recettes nettes

Rappel réglementaire suite

Si les recettes générées se situent uniquement après son achèvement ou au cours de sa mise en œuvre et après son achèvement (article 61 du règlement général), le service instructeur devra appliquer l'une des méthodes suivantes de calcul :

- La méthode du taux forfaitaire, possible pour certains secteurs (article 61.3.a)
- La méthode du déficit de financement (article 61.3.b)
- La méthode d'un taux de cofinancement réduit au moment de l'adoption du programme (article 61.5)
- Et lorsqu'il n'est objectivement pas possible d'estimer les recettes au préalable (par l'une des trois méthodes visées ci-dessus), la méthode de la déduction des recettes nettes effectivement perçues dans les trois années suivant l'achèvement de l'opération (article 61.6) ou au plus tard à la date de remise des documents de clôture du programme.

!!! Toutefois, de nombreuses dérogations sont prévues et les règles sur les recettes ne s'appliquent pas dans le cadre de l'application d'une aide d'Etat pour les cas suivants :

✓ **Article 61.8 du règlement général :**

- lorsque le soutien apporté au titre du programme constitue une aide de minimis ;
- lorsque le soutien apporté au titre du programme constitue une aide d'Etat compatible, en faveur des PME (NB : le cadre juridique (ex : le régime d'aide) doit imposer une limite à l'intensité ou au montant de l'aide) ;
- lorsque le soutien apporté au titre du programme constitue une aide d'Etat compatible, lorsqu'une vérification individuelle des besoins de financement a eu lieu, conformément aux règles applicables en matière d'aides d'Etat. (NB : Cette vérification doit être requise expressément par une disposition inscrite dans le cadre juridique autorisant l'aide (ex : le régime d'aide).

Projets générateurs de recettes nettes

✓ **Article 65.8 du règlement général, les dispositions ne n'appliquent pas :**

- à l'assistance technique ;
- aux instruments financiers ;
- à l'aide remboursable en vertu d'une obligation de remboursement complet ;
- aux prix ;
- **aux opérations soumises aux règles en matière d'aides d'État ;**
- aux opérations pour lesquelles le soutien public prend la forme de montants forfaitaires ou de coûts unitaires normalisés, à condition qu'il soit tenu compte au préalable de la possibilité d'une recette nette ;
- aux opérations mises en œuvre dans le cadre d'un plan d'action commun, à condition qu'il soit tenu compte au préalable de la possibilité d'une recette nette ;
- aux opérations pour lesquelles les montants ou taux de soutien sont définis à l'annexe II du règlement sur le développement rural ;
- ou aux opérations pour lesquelles le total des dépenses éligibles n'excède pas 50 000 €.

Par ailleurs d'autres exemptions plus généralistes sont prévues au point 7 de l'article 61 qui ne sont pas détaillées ici.

Projets générateurs de recettes nettes

En résumé

Application de l'article 61.8 du règlement général : <u>Absence</u> de déduction des recettes (cas où les recettes sont générées après la mise en œuvre de l'opération <u>ou</u> pendant la mise en œuvre de l'opération et après son achèvement)		
	PME	GE
Octroi d'une aide de minimis Article 61.8.a du règlement général	oui	oui
Octroi d'une aide d'Etat compatible en faveur des PME (RGEC ou autre base juridique) Article 61.8.b du règlement général	Oui UNIQUEMENT SI une intensité d'aide ou montant maximal d'aide est prévu par le régime	/
Octroi d'une aides d'Etat compatible Article 61.8.c du règlement général	Oui UNIQUEMENT SI vérification des besoins individuels de financement	Oui UNIQUEMENT SI vérification des besoins individuels de financement

Projets générateurs de recettes nettes

Application de l'article 65.8 du règlement général :

Absence de déduction des recettes (cas où les recettes sont générées pendant la mise en œuvre de l'opération uniquement)

Opérations soumises aux règles en matière d'aide d'Etat (article 65.8 du règlement général)	PME	GE
	oui	oui
	oui	oui
	oui	oui

Projets générateurs de recettes nettes

Rôle du service instructeur

- Identifier les recettes
- Déduire le montant des recettes générées du montant total des dépenses éligibles, sauf dérogations prévues par les textes
- Indiquer dans la convention attributive de l'aide la méthode utilisée, les obligations et les pièces à produire et à conserver par le bénéficiaire

Groupes de travail Aide d'Etat et RGC

- Réalisation de deux fiches métiers (*bientôt disponible sur i-cget*) :
 - Recettes nettes et aides d'Etat
 - Recettes nettes dans le cadre des FESI

Conclusion

Charles-Louis MOLGO, sous-directeur des mutations économiques,
de l'emploi et de l'innovation de la Direction du Développement des
Capacités des Territoires, CGET

Merci!

www.europe-en-france.gouv.fr

aidesdetat@cget.gouv.fr